

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 18

Présents et représentés à la séance : 12

Date de la convocation : 14/06/2017

Date de l'affichage par extrait de la

présente délibération : / /2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION  
DU SCoT DE L'AIRE GAPENÇAISE**

**Séance du Bureau syndical du 19 juin 2017**

**OBJET : Avis du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise sur le PLU arrêté de la commune de VEYNES**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE DIX-NEUF JUIN**

**Le Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un SCoT de l'Aire Gapençaise s'est réuni, salle Flaud à Gap, après convocation légale, sous la présidence de Carmine ROGAZZO, Président.**

**Membres du Bureau**

**Présents** : Carmine ROGAZZO, Benoit ROUSTANG, Alain DE SANTINI, Elisabeth CLAUZIER, Claude BOUTRON, Rose-Marie JOUSSELME, Maryvonne GRENIER, Yves JAUSSAUD, René MOREAU, Maurice RICARD

**Pouvoirs** : Roger DIDIER représenté par Claude BOUTRON, Jean Baptiste AILLAUD représenté par Carmine ROGAZZO

**Excusés** : Roger DIDIER, Richard ACHIN, Jean François CONTOZ, Bruno SARRAZIN, Jacqueline PUGET

**Membres du Bureau n'ayant pas pris part au vote** : René MOREAU.

**Autres personnes présentes** : M. REYNAUD BANUS, Directrice du Syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise, Simon GALLES, chargé de mission en urbanisme, Pascal SAUTY, chargé de mission SIG-Observation, Lionel MOUTIER, chargé de mission TEPCV, Madame Bernadette SAUDEMONT, adjointe à l'urbanisme de Veynes.

**Le Président présente l'analyse technique complète de la compatibilité du projet de PLU arrêté de la commune de Veynes avec les orientations et objectifs du DOO et du DAC du SCoT de l'Aire Gapençaise. A l'issue de cet exposé, s'ensuivent des échanges et débats visant à proposer l'avis du syndicat mixte.**

Vu l'article L 131-4 et l'article L 153-16 du code de l'urbanisme,

Vu l'article R 153-4 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil syndical du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise en date du 13 décembre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise, devenu exécutoire le 21 février 2014,

Vu la délibération du Conseil syndical du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise en date du 4 février 2010 donnant délégation au Bureau syndical afin d'exprimer tout avis ou accord du SCoT en matière d'urbanisme, notamment règlementaire dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou modification des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Veynes en date du 23 février 2017 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

Vu le dossier transmis au syndicat mixte du SCoT gapençais par la commune ayant sollicité son avis sur son PLU arrêté, et dont le syndicat mixte a accusé réception **le 27 mars 2017,**

**Considérant** que le syndicat mixte a été associé, lors de réunions des Personnes Publiques Associées et de réunions de travail, à l'élaboration du PLU de la ville de Veynes,

**Considérant** que la lecture de l'ensemble des pièces du PLU a permis au syndicat mixte d'analyser la compatibilité du projet de PLU avec les orientations et objectifs du SCoT de l'Aire Gapençaise mais que la lisibilité du règlement graphique du projet de PLU nuit à la compréhension de ce dernier, notamment au niveau des limites de zonage,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme doivent être compatibles avec celles des documents de portée normative supérieure et que la loi du 24 mars 2014 a amélioré la lisibilité de la hiérarchie et a renforcé le rôle intégrateur du SCoT avec lequel le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible, réaffirmant ainsi une hiérarchie des normes qui implique qu'un document de niveau inférieur au SCoT soit compatible avec celui-ci,

**Considérant** que si la notion de compatibilité autorise une certaine souplesse dans les principes d'aménagement des territoires couverts par un SCoT, il n'en reste pas moins que le Plan Local d'Urbanisme, depuis la loi Grenelle II, doit s'intégrer aux principes d'aménagement du territoire tels qu'ils sont prescrits par le DOO du SCoT en vigueur au risque de fragiliser les autorisations individuelles qui seraient délivrées sur la base d'un document local d'urbanisme incompatible avec le SCoT en vigueur,

**Considérant** que plusieurs prescriptions permettent la préservation d'éléments pour des motifs d'ordre écologiques, paysagers ou encore commerciaux,

**Considérant** que la moitié des zones urbanisables du PLU concernant l'habitat se situe à l'intérieur des Parties Actuellement Urbanisées, permet d'identifier les espaces prioritaires d'urbanisation

**Le syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise relève les points d'incompatibilités spécifiques et les observations suivantes :**

## **1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL**

**Considérant** l'enveloppe de foncier économique répartie par commune à l'échelle de la Communauté de Communes du Buëch-Dévoluy allouant à Veynes 7.6 ha dont 1.5 ha dans les ZAE actuelles et 6.1 ha en extensions ou nouvelles ZAE,

**Considérant** les différents projets économiques déjà réalisés bien que non déterminés comme « projets engagés » par le SCoT de l'aire gapençaise, concernant notamment la parcelle AL676 à la zone du Plat et les parcelles ZC32, 45, 48, 50, 52, 111, 112, 113, 114 à la zone du Boutariq,

**Considérant** le potentiel urbanisable de la zone Ucr, au vu notamment du règlement proposé au projet de PLU,

**Considérant** la zone ferroviaire AUcf comme zone à urbaniser future dans le projet de PLU et possédant un potentiel urbanisable,

**Considérant** que les principes d'implantation géographiques des zones commerciales délimitées par le SCoT ne sont pas tous respectés,

**Considérant** que la dénomination des différentes zones à urbaniser est source d'erreur et de confusion,

**Considérant** que les surfaces de vente commerciales sur les zones Uc, Ucc, Ucr ne sont compatibles, avec le volet commercial du Document d'Orientations et d'Objectifs, que sur les deux zones d'aménagement commercial délimitées,

**Considérant** qu'il n'est pas possible d'autoriser des surfaces de vente commerciales hors centre-ville et ZACOM, délimitées au SCoT,

**Considérant** que des surfaces de ventes commerciales sont également autorisées au projet de PLU en zone Ub et AUb,

**Considérant**, comme le règlement le prévoit en zone Ucr, que « les constructions destinées à l'habitation sont admises si elles sont créés après un changement de destination des construction existantes à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ou après démolition-reconstruction de ces constructions existantes » et que « les commerces et activités de services autorisés sont admis s'il sont créés après un changement de destination des constructions existantes à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ou après démolition-reconstruction de ces constructions existantes »

**Le syndicat mixte relève les incompatibilités suivantes :**

### **Les points d'incompatibilité :**

- Le syndicat mixte demande à ce que le zonage de PLU affiche un volume de foncier économique conforme à la délibération de répartition de la Communauté de Communes du Buëch-Dévoluy en prenant en compte les capacités résiduelles des Zones d'Activités Economiques existantes et les nouveaux projets économiques,
- Le syndicat mixte suggère que le règlement de la zone Ucr soit précisé. Il ne peut être admis de surfaces commerciales (de type commerce de détail) sur cette zone. De plus, le règlement doit préciser que les destinations autorisées sous conditions doivent s'établir dans les volumes existants,
- Les dispositions règlementaires concernant les surfaces de vente commerciales des zones Uc, Ucc, Ub, AUb devront se rendre compatibles avec les périmètres et zones définies par le SCoT. Il est préconisé de sous-zoner les zones où sont effectivement admis les surfaces commerciales (soit le

centre-ville, les secteurs en continuité directe avec le centre-ville et les ZACOM) et les zones où cela n'est pas possible,

Le commerce peut toutefois être admis dans la zone Uc de la polarité commerciale de la route de Veynes (Mon paysan Alpin...) étant donné l'existence actuelle de commerces et sa proximité immédiate avec le centre-bourg,

- Le syndicat mixte suggère que les dénominations des zones « AU » soient cohérentes entre le règlement graphique et écrit. Il est ainsi nécessaire de définir précisément le caractère des zones à urbaniser en déterminant s'il s'agit :
  - de secteur disposant à leur périphérie immédiate des réseaux de capacité suffisante pour desservir l'ensemble des constructions à implanter (zone dénommée 1AU),
  - de secteur insuffisamment équipés devront en principe être classés en zone AU «inconstructible» (zone dénommée 2AU).

Cette distinction n'apparaît pas clairement et peut être source de confusion.

- Les conditions d'ouverture des « zones AU » (soit 2AU) au projet de PLU doivent nécessairement être précisées dans le règlement en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation :
  - Soit à la révision générale du document d'urbanisme du fait de l'évolution des gisements économiques disponibles,
  - Soit à une nouvelle répartition de l'enveloppe de foncier économique intervenant à l'échelle de la Communauté de Communes,
  - Soit à une révision du SCoT
- La zone AUcf, concernée par le Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global, devra également être soumise aux conditions précédentes, **à savoir un classement en zone 2AU**. De plus, le projet de PLU identifiant cet espace comme étant à enjeux pour la création d'espaces publics et de cheminements permettant la connectivité de ce secteur communal au centre bourg, le syndicat mixte suggère le remplacement de l'indice « c » attaché aux activités économique pour le remplacer par un indice « e » pour équipement collectif, au règlement du zonage PLU. En outre, cette zone devra, à terme, faire l'objet d'une OAP suite à l'évolution du document d'urbanisme.

**Le syndicat mixte émet également les observations suivantes :**

### **Les observations :**

- La formulation des destinations concernant les « commerces et activités de service » doit nécessairement être précisée. En effet, cette destination renvoie, dans le code l'urbanisme, à un ensemble des sous-destinations « artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma », qu'il serait plus opportun d'utiliser directement pour éviter toute confusion,

- Il est suggéré que soient précisées, dans les dispositions générales du règlement, les prescriptions relatives aux sur-zonages inscrits au titre de l'article L151-16, L 151-19 ou L 151-23 du code de l'urbanisme,
- Il est suggéré d'étendre le sur-zonage au titre de l'article L 151-19 ou L 151-23 du code de l'urbanisme afin de préserver et/ou créer un écran végétal de part et d'autre de la RD 994 au niveau du Boutariq et en entrée de ville Ouest de la commune (ce qui permettrait également de traduire réglementairement les prescriptions paysagères inscrites dans l'étude amendement Dupont du secteur Technopolis),
- Il est suggéré de préciser, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le traitement paysager des interfaces urbains/espaces naturels, agricoles et des espaces publics, notamment pour les secteurs du Plat et Gustave Eiffel,
- Il est suggéré de préciser que les 20% d'espaces verts demandés par le SCoT sont à prescrire sur les espaces privatifs des lots et qu'ils doivent être traités en pleine terre et plantés. Les surfaces de matériaux perméables permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et notamment des zones de stationnement mais ne s'entendent pas comme une amélioration de qualité paysagère des zones d'activités,
- Il est suggéré que le règlement des zones Uc et AUc précise que l'amélioration de la performance énergétique des constructions doit être recherchée (conception bioclimatique des constructions...).

## **2. DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL**

**Considérant** le statut de « bourg principal » de la ville de Veynes et la densité minimale de 20 logements par hectare fixée d'après le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT, le gisement foncier ainsi alloué, selon l'objectif dynamique, à l'habitat pour la commune par le SCoT est de 23,3 ha maximum,

**Considérant** que la commune affiche la volonté d'accueillir de nouveaux habitants, inscrit dans une dynamique nouvelle de développement économique avec un objectif d'accueil de 850 habitants supplémentaires dans les 12 prochaines années et la création de l'ordre de 400 logements neufs (dont 46 logements vacants rénovés) et affichant un besoin foncier de l'ordre de 18 ha relatifs à l'habitat,

**Considérant**, d'après le rapport de présentation du projet de PLU, que les surfaces ouvertes à l'urbanisation dédiées à l'habitat sont de 24.2 ha avec un taux de rétention proposé de 25%,

**Considérant**, d'après l'estimation du Syndicat Mixte du SCoT, que les surfaces ouvertes à l'urbanisation dédiées à l'habitat sont de l'ordre de 26,2 ha

**Le syndicat mixte émet les observations suivantes :**

## **Les observations :**

- Le syndicat mixte relève que le projet de PLU estime ses besoins de foncier pour l'habitat à 18 ha environ. En appliquant un taux de rétention de 25%, les besoins estimés sont de 22,4 ha, d'après le projet de PLU. Ce dernier fait par ailleurs apparaître un bilan des surfaces urbanisables pour l'habitat de l'ordre de 24,2 ha.  
Il est ainsi suggéré de :
  - Préciser et justifier le taux de rétention de 25%,
  - Justifier l'enveloppe foncière de 24,2 ha au regard des besoins de 22,4 ha estimés,
  - Justifier le dépassement de l'ordre de 1 ha entre l'estimation du SCoT et celle du projet de PLU,
- Il est suggéré que les densités imposées soient rappelées dans chaque Orientation d'Aménagement et Programmation et pas seulement dans les principes généraux,
- Il est suggéré que soient détaillées et localisées les capacités de densification dans les zones urbanisables tel que cela est défini dans le code de l'urbanisme,
- Le stade (route de Gap en entrée de ville Est) est inscrit en zone Ub au projet de PLU. Il est suggéré de préciser son classement au zonage PLU (défini en équipement collectif indicé en « e » ou destiné à l'habitat),
- L'ensemble des zones Ue devra être justifié au regard du projet de PLU et de la capacité actuelle et future des équipements. En outre, les constructions à usage d'habitation ne devront pas y être admises à l'exception des logements de fonction en lien avec l'équipement public.

### **3. AGRICULTURE**

**Considérant** les espaces agricoles identitaires et les jardins familiaux délimités par le SCoT de l'aire gapençaise sur la commune de Veynes,

**Considérant** que la zone Agricole Protégée (A\*) du PLU autorise sous conditions les annexes et extensions mais également les exploitations agricoles à condition qu'elles soient démontables, sans dalle au sol, et qu'elles ne nécessitent pas de raccordement aux réseaux publics,

**Considérant** que la traduction des espaces agricoles identitaires dans le projet de PLU ne permet pas d'assurer leur préservation de manière optimale.

**Le syndicat mixte relève les incompatibilités et observations suivantes :**

## **Les points d'incompatibilité :**

- Concernant la zone A\*, les extensions et annexes d'habitation rendues possibles apparaissent incompatibles avec les vocations de ces zones a fortiori sur les espaces agricoles identitaires du SCoT. De plus, les exploitations agricoles ne sont pas interdites. En effet, sous conditions particulières, les exploitations agricoles sont admises à condition qu'elles soient démontables, sans dalle au sol, et qu'elles ne nécessitent pas de raccordement aux réseaux publics. Il convient donc de modifier ces éléments en interdisant toute forme d'habitation et d'exploitation agricole sur les zones A\* incluses dans un espace agricole identitaire,
- L'espace agricole identitaire de Saint-Marcellin n'est pas classé en zone A\*. Le SCoT comprend néanmoins la nécessité de classement en zone A du fait de la présence de plusieurs bâtiments d'exploitations sur la zone. Les espaces agricoles identitaires devant être classés inconstructibles y compris pour la profession agricole, les espaces agricoles (A) doivent ainsi être délimités plus finement au projet de PLU sur ce secteur.

## **Les observations :**

- La constructibilité du STECAL de la zone Ah apparait conséquente pour une zone de cette nature,
- Pour davantage de compréhension des destinations autorisées et interdites en zone A, il est important de préciser l'ensemble des destinations interdites en ce qui concerne « les activités secondaires ou tertiaires »,
- Des dispositions concernant l'intégration paysagère des bâtiments agricoles (masque végétal par exemple) pourraient être utilement précisées,
- Il est suggéré que les bâtiments d'élevage et leurs périmètres de réciprocité soient identifiés en annexes du PLU afin de porter cette information à la connaissance du public.

## **4. PAYSAGE**

**Considérant** que l'entrée de ville Ouest de la commune comporte plusieurs enjeux paysagers majeurs,

**Considérant** que le traitement des interfaces routes/zones d'activités constitue une des composantes principales de la carte de valorisation paysagère du SCoT sur Veynes,

**Considérant** que la coupure verte d'entrée de ville Ouest est conservée par un zonage de type Agricole et un sur-zonage partiel (L151-23) mais reste fortement impactée par le zonage Ue du hameau de Saint-Marcellin,

**Considérant** que le projet de PLU prévoit plusieurs espaces zonés en « j » pour jardins et zones maraîchères possédant la traduction règlementaire suivante :

- Zone Uj où « les constructions destinées à l'habitation ne sont admises que s'il s'agit d'annexes destinées à la mise en valeur maraîchère des zones Uj »,
- Zone Nj où les constructions destinées à l'habitation sont admises « s'il s'agit d'une annexe à une construction destinées à l'habitation, même si l'unité foncière considérée ne comporte pas d'habitation, lorsqu'elle permet l'exploitation maraîchère des terrains »,

**Considérant** qu'un traitement d'entrée de ville sur les différents fronts bâtis actuels et à venir doit être spécifié,

**Considérant** qu'un zonage spécifique au centre-ville de type Uap a été mis en place au projet de PLU,

**Considérant** qu'une seule étude amendement Dupont est présente au projet de PLU (pour la zone de Technopolis),

**Considérant** que plusieurs prescriptions liées à la préservation des espaces boisés pour des motifs d'ordre écologiques ou paysages (L151-19 ou 23) sont présentes au projet de PLU mais qu'il n'y a pas de mesure quant à l'aménagement qualitatif des portions situées en continuité de ces zones boisées,

**Considérant** que la zone Ucp est préservée de l'urbanisation au regard de l'article L111-6 du code de l'urbanisme (à l'exception des constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, des services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, et des réseaux d'intérêt public)

**Le syndicat mixte relève les incompatibilités et observations suivantes :**

### **Les points d'incompatibilité :**

- Le syndicat mixte suggère que le règlement des Uj et Nj soit modifié afin de n'autoriser que les constructions en lien avec les activités maraîchères et de jardin dûment identifiées.

### **Les observations :**

**Le syndicat mixte émet les observations suivantes :**

- La coupure verte pourra être matérialisée au travers un sur-zonage spécifique et plus particulièrement sur la zone Ue de Saint-Marcellin,
- Il est suggéré que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone du Plat matérialise un masque végétal du côté de l'entrée Ouest de la commune afin de préserver le paysage notamment côté avenue des Martyrs,



- Il est suggéré qu'un traitement de l'interface route/zone d'activités soit matérialisé au projet de PLU sur l'ensemble des zones identifiées par le SCoT dans sa carte de valorisation paysagère

## **5. TRAME VERTE ET BLEUE**

**Considérant** la cartographie de la trame verte et bleue établie par le SCoT sur la commune de Veynes et la présence de deux réservoirs de biodiversité (sites Natura 2000 Durbon et du Buech), d'un corridor écologique situé entre les hameaux des Paroires et la Béoux et la présence de plusieurs zones humides (vallées de la Béoux et du Petit-Buech),

**Considérant** que le corridor écologique est traduit dans les différents zonages de type naturel (N) et Agricole à préserver (A\*) mais ne permet pas une réelle inconstructibilité de la zone au projet de PLU,

**Considérant** que les zones humides font l'objet d'une prescription spéciale au zonage du PLU mais que le règlement associé ne permet pas une préservation optimale des zones humides.

**Le syndicat mixte émet les observations suivantes :**

### **Les observations :**

- La mise en œuvre d'un sur-zonage spécifique à la préservation de la continuité écologique délimité par le SCoT permettrait d'assurer la fonction écologique de cet espace et l'inconstructibilité nécessaire à son fonctionnement optimal,
- La formulation de la prescription relative aux zones humides apparaît inadaptée. Il ne devrait ainsi pas être possible de construire sur ces secteurs (plusieurs zones urbaines intéressent des zones humides). Le SCoT suggère une modification du zonage et du règlement en conséquence. Par ailleurs, une solution graphique doit être trouvée afin de rendre toujours visible cette prescription (notamment avec les cours d'eau),
- Certains torrents et ripisylves ne sont pas identifiés au plan de zonage notamment autour du torrent de Siel et du Grand Béal. Il est suggéré de compléter cette prescription ou de justifier ces choix.

## **6. RESSOURCES DU TERRITOIRE**

**Considérant** que le rapport de présentation ne permet pas de connaître l'état de la ressource en eau du territoire (bilan ressource/besoin actuel et futur),

**Considérant** l'état actuel du réseau d'assainissement et le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration,

**Considérant** que les différentes pièces du PLU contiennent plusieurs imprécisions concernant le système d'assainissement et ses modalités d'évolution,

**Considérant** que le PADD énonce la volonté de la commune de « Favoriser les économies d'énergies par l'instauration d'un bonus écologique (de hauteurs ou d'occupation du sol) pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevés »

**Le syndicat mixte émet les observations suivantes :**

### **Les observations :**

- En compatibilité avec le SDAGE, le SCoT doit préserver la ressource en eau. A ce titre, il n'est pas mentionné de capacité précise en eau potable ni actuelle ni future, il est donc impossible de déterminer si le projet de PLU est en adéquation avec la ressource en eau actuelle,
- Les zonages d'eau potable et d'assainissement ne sont pas présents au projet de PLU (seuls les réseaux sont présents en annexes) ; ces plans de zonage sont nécessaires afin que chaque pétitionnaire puisse connaître précisément sa situation,
- Il est recommandé que le règlement du PLU (zones U et AU notamment) précise qu'une conception bioclimatique des constructions devra être recherchée (compacité du bâti, orientation du bâti permettant de capter les apports solaires, protection contre les vents...)

## **7. LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DEPLACEMENTS**

**Considérant** que le projet de PLU vise, notamment au travers son PADD, à « développer durablement l'économie touristique », en lien avec la zone de loisirs des Iscles et les stations de sport d'hiver environnantes, conformément à l'objectif du SCoT d'investir dans le tourisme d'été et d'intersaison pour évoluer vers un « tourisme 4 saisons » et d'amélioration des conditions d'accès vers les principaux sites touristiques et de loisirs,

**Considérant** que le projet de PLU vise, notamment au travers son PADD, à « améliorer l'accessibilité des sites de loisirs de pleine nature, participer au projet d'aménagement d'un sentier de cheminement doux le long du Petit Buëch, encourager l'optimisation des transports en commun, la sécurisation des déplacements »,

**Considérant** que le PADD affirme que « l'opération de renouvellement urbain du quartier de la gare doit permettre, dans le cadre d'un schéma global, tout en conservant les infrastructures ferroviaires nécessaires à la pérennité de la desserte ferroviaire, de favoriser le report modal vers le train par le biais d'une offre de stationnement suffisante, de renforcer l'offre résidentielle, de donner plus de transparence au quartier en renforçant les liaisons piétonnes entre les quartiers d'entrée de ville à l'Est du site et le centre-ville.

Cette opération devra s'effectuer en conservant les traces et la mémoire de l'activité ferroviaire passée, pour donner une image valorisante au nouveau quartier ».

**Le syndicat mixte émet les observations suivantes :**

**Les observations :**

- Les destinations d'habitation sur les zones Nt nécessitent d'être précisées pour n'autoriser que les logements de fonctions et les habitations en lien avec l'activité économique présente sur la zone,
- Les installations possibles devront être précisées afin de pouvoir apprécier les seuils des Unités Touristiques Nouvelles

**Le Président invite René MOREAU, membre du Bureau et maire de la ville de Veynes à ne pas prendre part au vote et propose de mettre au vote l'avis sur le PLU de la commune de Veynes.**

**Le Bureau décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'acter les points d'incompatibilité et les observations précisés ci-avant relatifs à l'étude de la compatibilité du projet de PLU de la ville de Veynes avec les orientations et objectifs du SCoT de l'Aire Gapençaise.**

**ACTE ADMINISTRATIF PUBLIE OU NOTIFIE RENDU EXECUTOIRE A LA DATE DE DEPOT EN PREFECTURE.**

**Le Président,  
Carmine ROGAZZO**

